MASTER
NEGATIVE
NO. 94-82233-10

COPYRIGHT STATEMENT

The copyright law of the United States (Title 17, United States Code) governs the making of photocopies or other reproductions of copyrighted materials including foreign works under certain conditions. In addition, the United States extends protection to foreign works by means of various international conventions, bilateral agreements, and proclamations.

Under certain conditions specified in the law, libraries and archives are authorized to furnish a photocopy or other reproduction. One of these specified conditions is that the photocopy or reproduction is not to be "used for any purpose other than private study, scholarship, or research." If a user makes a request for, or later uses, a photocopy or reproduction for purposes in excess of "fair use," that user may be liable for copyright infringement.

The Columbia University Libraries reserve the right to refuse to accept a copying order if, in its judgement, fulfillment of the order would involve violation of the copyright law.

Author:
Savigny, A.

Title:
Réorganisation de la profession comptable à...

Place:
Paris

Date:
[1914]

94-82233-10
MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED - EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

BUSINESS
410
Sa9

Savigny, A

.... Réorganisation de la profession comptable à tous les degrés; ouvrage recommandé aux juges des tribunaux consulaires, commerçants, comptables experts-comptables ... par A. Savigny ... Paris, Pigier [1914]

39 p. 24 cm. (Bibliothéque commerciale, industrielle & financiére ...)

RESTRICTIONS ON USE:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 12x IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 10/6/94 INITIALS: DSP

TRACKING # : MSH 02750

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

2.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

PM-MGP 13"x18"
METRIC GENERAL PURPOSE TARGET
PHOTOGRAPHIC

200 mm

150 mm

100 mm

A5

A4

1.0

1.1

1.25

1.4

1.6

1.8

2.0

2.2

2.5

2.8

3.2

3.6

4.0

4.5

5.0

5.6

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.0 mm

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz 1234567890

2.0 mm

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz 1234567890

2.5 mm

PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS

Century

A&P

1303 Geneva Avenue
St. Paul, MN 55119

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz 1234567890

4.5 mm

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

3.5 mm

SAVIGNY

D 470 Sa8

D410 Sa9
Columbia University
in the City of New York
LIBRARY

School of Business
The Montgomery Library
of
Accountancy

Société Anonyme des Établissements PIGIER au Capital de Un Million de francs

BIBLIOTHÈQUE COMMERCIALE, INDUSTRIELLE & FINANCIÈRE
Dirigée par M. PIGIER, Expert-Comptable
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

RÉORGANISATION
DE LA
Profession Comptable
A TOUS LES DEGRÉS

OUVRAGE RECOMMANDÉ :

Aux Juges des Tribunaux consulaires, Commerçants, Comptables, Experts-Comptables, Arbitres, Liquidateurs, Administrateurs, Syndics de Faillites, et en général à tous les professionnels de la Carrière des Affaires

PAR
A. SAVIGNY
PUBLICISTE, EXPERT-COMPTABLE
OFFICIER D'ACADÉMIE

PARIS
LIBRAIRIE COMPTABLE PIGIER
53, Rue de Rivoli et Boulevard Poissonnière, 19

Mont
28-29072

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Pages

Introduction 3

L'attention publique attirée sur un grand abus. — Une enquête à faire pour ne pas être dupé.

I. **Faux-Experts** 5

Usurpation du titre d'expert-comptable. — Critique du mode de de recrutement près les tribunaux. — Nécessité d'une réforme.

II. **Le Monde qui comptabilise** 10

Grief à l'adresse des gens de comptes. — Hiérarchie des carrières comptables.

III. **Les Commerçants et la Comptabilité** 28

Inconvénients de l'indifférence et de l'incompétence des commerçants en matière comptable. — Comment se réhabilitera la comptabilité.

IV. **Les Chartered Accountants** 31

But et organisation de cette institution. — Fonctionnement des Sociétés ou Compagnies d'Accountants en Angleterre, en Russie et en Hollande.

V. **Création de Chambres régionales des Comptables** 35

Nécessité de la création de Chambres officielles. — Appel aux praticiens en vue d'une réforme urgente. — Démarches à faire.

D 410
Sa9

Hec Sept. 26, 1928

RÉORGANISATION DE LA PROFESSION COMPTABLE

A TOUS LES DEGRÉS

INTRODUCTION

Qui n'a remarqué à la quatrième page de certains journaux, ou sur les ors festonnés de balcons évidents, ou sur des pancartes à la teneur manginesque, ou en de très apparentes notes d'annuaires, ou sur de polychromes circulaires, prospectus, têtes de lettres, cartes-adresses, cartes de visite, tableaux-affiches et autres vedettes, ces mots pharamineux destinés à subjuguer l'attention de la chalandise :

X....., Expert-Comptable

Ne trouvez-vous pas que depuis quelque temps, ces « experts » essaiment avec une rapidité qui commence à surpasser la multiplication, pourtant miraculeuse, des petits pains ?

Aussi, parierais-je ma tête que vous vous êtes dit, au moins une fois à ce propos : « Cré mâtin ! les instituts, facultés et jurys académiques qui arrivent à doter le pays de tant de promotions ou fournées de ces spécialistes de marque, ne volent pas leur argent ! »

Minute ! Je ne sais si jamais vous enquêtâtes, soit pour le plaisir, soit pour votre gouverne, à la seule fin de savoir ce que

ces paroissiens avaient dans le ventre. Si vous ne l'avez point fait, je vous engage à réparer dare-dare cet oubli, ce qui est très facile, non point en demandant aux intéressés de vous montrer patte blanche, ce qu'ils trouveraient peut-être le moyen de faire à l'aide de tangentes plus ou moins acceptables, mais en exigeant d'eux la moindre pièce judiciaire établissant qu'ils ont, au moins occasionnellement, rempli la fonction en question. Il est à peu près certain que votre démarche vous révèlera le contraire.

I

FAUX EXPERTS [1]

Faux experts, parce que la plupart de ces grands et petits maîtres improvisés ont passé devant les théories et les pratiques, mais n'en ont point franchi le seuil. Ils se sont fabriqué, pour leur usage et les besoins de leur trafic, des boniments de camelots de la comptabilité qu'ils sont et dans lesquels ils se drapent solennellement, tels des Bédouins en leurs souquenilles percées à jour. Ils vous ont des façons de traiter ces matières d'après des méthodes qui déconcertent. Bluffer, jeter de la poudre aux yeux, est tout le secret de leur art, et ces Alcibiades couperaient, s'il le fallait, la queue de leur chien en quatre pour forcer l'attention. En un mot, leur superbe n'a d'égale que leur ignorance. Que risquent-ils, après tout? Ne s'adressent-ils pas toujours à moins forts qu'eux? Or, dans le royaume des aveugles, les borgnes sont rois — chacun sait ça.

Et ces rois sont des industriels, des marchands, des entrepreneurs, ma chère! Ils fabriquent et vendent de la comptabilité, au choix, par blocs ou par tranches, en gros ou en détail, selon tel système ou selon tel autre. Que dis-je? Chacun d'eux a même le plus souvent inventé sa petite méthode personnelle, portant son nom, son estampille et sa marque de fabrique, déposée, s'il vous plaît, laquelle est plus ou moins agrémentée de réminiscences dues au prochain. Ce sont donc encore des inventeurs — j'allais dire des précurseurs.

Ce sont aussi et surtout des économes, des ménagers de l'argent du client, capables d'aller, au besoin, jusqu'à méconnaître leurs propres intérêts, pour mériter le choix du commerçant. Lorsque, à l'aide de moyens connus d'eux seuls, ou que, guidés par leur flair, qui dépasse de cent coudées celui des artilleurs qui n'est pourtant pas dans une musette, ils arrivent à dénicher une affaire, une aubaine sur laquelle jeter leur dévolu, client à duper, proie à plumer, victime à détrousser, ils se montrent plus accommodants que le Ciel lui-même : — « Mon confrère Y... vous demande 100 francs pour l'exécution de

---

(1) Comme on le verra, je ne vise pas dans ce chapitre les experts inscrits ou ayant été inscrits aux tableaux des tribunaux, mais certains entrepreneurs et chefs de comptabilité qui s'emparent de ce titre sans y avoir le moindre droit. Je m'occuperai des premiers au chapitre II.

son travail et vous êtes résolu à n'en payer que 50? Qu'à cela ne tienne! Topez là, et nous acceptons! »

Ils savent, en effet, par une expérience qui ne se dément que très rarement, que le commerçant est complètement ignorant des choses de la comptabilité. En vain, l'Enseignement et les esprits les plus autorisés lui clament-ils, à ce commerçant, en enflant la voix chaque jour davantage, que toute entreprise, petite ou grande, non flanquée d'écritures parfaites est fatalement condamnée à avorter. L'intéressé demeure indifférent, sinon rebelle à ce sage avertissement et ne voit dans tout scribe qu'un budgétivore inutile, dans tous honoraires de paperassiers qu'un élément de frais généraux improductifs. Donc, entre la maison Y..., qui lui demande 100 francs, et la maison X..., qui se contente de 50, l'hésitation serait pure folie. A vrai dire, la première fournirait peut-être un travail supérieur à celui de la seconde; mais qu'est-ce que cela fiche? Est-ce que la comptabilité n'est pas partout et toujours la comptabilité? Le cas serait-il assimilable à celui de la peinture, où un « Angelus » signé Millet vaut incontestablement plus qu'un plat d'épinards barbouillé par le rapin du coin? Et voilà pourquoi le client finit par mettre en application cette enseigne de certains cabarets : « Autant ici qu'ailleurs. »

De leur côté, nos bons « experts » ne manquent pas de penser : — « Toi, mon bonhomme, tu prétends nous faire marcher jusqu'à la gauche? Attends un peu, pour voir! On va t'en bailler pour ta monnaie. La sauce n'est pas chère ici et le poisson est par-dessus le marché. Si le tout n'est pas très frais, tant pis! »

Donc, l'affaire est bâclée. Reste à la faire exécuter, ce qui, à la vérité, est secondaire. A cet effet, on dispose d'un personnel famélique qui ne demande qu'à agir, bien ou mal. Exécution, direction, ouverture, fermeture, expertises, arbitrages, mise à jour, etc., rien ne lui fait peur, car il est habitué à s'atteler à toutes les besognes et possède d'ailleurs cette noble hardiesse qui fait que l'aveugle ne recule jamais,... même devant un précipice.

Et c'est ainsi, dans l'établissement, de la tête à la queue : tout va de go, droit au but... ou à côté, peu importe. Ces « experts » ont trop de « respectability » pour ne pas laisser la bride sur le cou à leurs collaborateurs. Ils sont trop pénétrés de la valeur de ces derniers pour leur faire l'injure de leur infliger des inspecteurs qu'ils seraient d'ailleurs souvent impuissants à styler. Et puis, ainsi simplifié, le travail revient à meilleur compte et avance davantage, ce qui est l'essentiel. Moralité : lorsque ce travail est terminé, il équivaut ordinairement à

de la bouillie pour les chats et une fois de plus se trouve justifié l'adage : « Le bon marché est toujours trop cher. »

Alors, si une circonstance se produit qui soit de nature à amener le client à reconnaître l'infériorité du travail dont il s'agit, il se plaint, récrimine, peste, montre les dents. Il parle de papier timbré. Il ne veut plus vivre et refuse tout paiement d'honoraires. Il menace de procès, de dommages-intérêts. Puis, va te promener! Il se calme peu à peu, paie, si possible, avec rabais, et finalement, met une sourdine à ses griefs. D'où vient? De ce que, toute réflexion faite, il suppose qu'il serait bel et bien blackboulé en justice, s'il plaidait, parce qu'il a devant lui un expert.

Un « expert ». Ah! voilà, en effet, le grand mot lâché, celui avec lequel on méduse les commerçants timorés on non initiés. Monsieur X..., « expert »... Quelquefois Officier d'Académie... Fichtre! ce n'est pas de la roupie de singe, sais-tu, monsieur! Et le négociant jure, mais un peu tard, qu'on ne le prendra plus à se risquer ainsi chez d'aussi titrés personnages.

Eh bien! il est permis de déplorer cette liberté d'usurper des qualités et des titres à l'aide desquels on trompe abominablement le public. Le port de décorations alors qu'on n'y a point droit est interdit et puni. Il est question de réprimer l'usage mercantile que fait la Réclame, depuis quelque temps, du mot « Institut ». Tout cela est fort bien. Mais pourquoi laisser profaner le titre d' « expert », surtout lorsqu'il est clairement démontré que la pensée de derrière la tête de ceux qui s'en affublent frauduleusement est de mettre dedans ce grand gogo de public?

Oh! je sais bien que si, un beau jour, les délinquants se sentaient placer sous la gorge, par la Justice ou par les justiciables de leur pays, l'article 259 du Code pénal, ils ne manqueraient pas de protester de leur entière bonne foi, en prenant à témoin tous les dieux de l'Olympe et autres cieux, que, pour eux comme pour tous les auteurs de dictionnaires de France et de Navarre, « *expert* » (du latin *expertus*, qui a éprouvé) veut dire : *versé, rendu habile par l'expérience, par la pratique, connaisseur, apte à certaines choses spéciales*, bref, tout ce qu'ils affirment modestement être; or, tout homme, convaincu, en son for intérieur, de connaître à fond sa profession, peut se dire *expérimenté*, c'est-à-dire *expert*, comme il pourrait se prétendre *habile, honnête, sérieux*, etc. Il s'agit là d'un adjectif qualificatif et non d'un titre.

Taratata! Subtilités de casuistique, argutie de jésuitière, escobar-

deries sur toute la ligne. Cette raison ressemble à une raison comme un encrier à un grand-livre. Le monde des affaires attache au mot « expert » une signification exclusivement et pleinement juridique. La maîtresse toile de Decamps, *Les Experts et les Singes amateurs*, ne provoque en lui, croyez-le bien, nulle confusion. A son sens, « expert » veut dire *juré, assermenté, inscrit au tableau, spécialiste faisant autorité* devant M. Qui-de-Droit, *possédant*, en un mot, *un brevet d'infaillibilité.*

Par conséquent, ceux qui usurpent le titre d'*expert* uniquement parce qu'ils sont *expérimentés* — ce qui n'est pas toujours le cas — trompent sciemment, je le répète, le public sur la qualité de la marchandise vendue. Il y a erreur sur la personne, comme dans les mariages de vaudevilles. Ils se font prendre, vulgaires vessies, pour des lanternes. Ils se mettent, en fait et en droit, dans la situation d'un homme qui se prétendrait docteur, avocat, gradué ès-lettres ou ès-sciences et qui n'aurait jamais été qu'à l'école... buissonnière.

Où ces prétendus experts ont-ils appris leur métier ? Les vit-on jamais pâlir sur les livres de doctrine, ou s'imposer par la supériorité de leur faire ? Quelle expérience possèdent-ils ? Quelle autorité est la leur ? Quelle renommée est attachée à leur nom ? Quelle sanction méritent leurs travaux ? Ils seraient plutôt forcés de convenir, si on les y poussait, que la comptabilité sans épithète nourrissant mal son homme, ils ont cru devoir la relever en leur personne au moyen de ce relief, seul capable de les faire distinguer de leurs vulgaires confrères.

Oui, mais voilà ! le législateur n'interviendra pas, ne pouvant décemment attenter à la liberté des professions, et les tribunaux n'agiront que lorsqu'ils en seront requis par les intéressés, ou dupes, le ministère public n'ayant pas, en l'occurrence, à se montrer plus royaliste que le roi.

Quant au commerçant, complètement étranger à ces questions, je le réitère, il continuera à laisser faire et à laisser passer tant qu'il sera capable d'élire son chef comptable d'après ce dialogue dont je certifie l'authenticité : — Ainsi, nous sommes d'accord sur tous les points ? — Hum ! — Dites oui, car je vous fixe un prix plus que dérisoire, vu que j'y perds de l'argent. — Je demande à réfléchir. — Point. Allons, signez et je vous promets... du *doigté à voir !* — Oh ! Oh ! bravo, mon cher ! il est bon, celui-là. Voilà qui me décide et je signe des deux mains, sans plus marchander.

Parlons raison. Je crois cette campagne nécessaire, indispensable,

dans l'intérêt du monde des affaires, aussi bien que dans celui du monde comptable. Plus de titres usurpés ! La Comptabilité est assez grande fille, à l'heure qu'il est, pour se diriger elle-même, souverainement. Elle le fait en Angleterre, en Amérique et en quelques autres pays importants ; il faut qu'elle le fasse en France et tout d'abord à Paris, en entrant énergiquement en révolte contre les agissements qui la déshonorent. Comptables, mes frères, brandissez avec moi le balai réparateur et nettoyons ensemble les étables d'Augias ! Vous verrez que ce n'est pas aussi difficile que vous croyez.

II

LE MONDE QUI COMPTABILISE

Ce que je viens de dire des faux experts ne constitue pas le seul grief qui puisse être formulé à l'adresse des gens de comptes. Le mode de recrutement en usage dans toutes les carrières comptables laisse également prise aux plus légitimes critiques.

1° **Teneurs de Livres.** — On lisait naguère dans le *Matin*, sous la signature de M. Harduin :

« Vous savez qu'il existe des règles à calculer : on presse un ou plusieurs boutons et on fait des additions, des soustractions, des multiplications et même des opérations beaucoup plus compliquées. D'un autre côté, vous avez tous vu, dans certains magasins, des appareils « enregistrant le montant de votre achat », comme dit un avis placé sur l'appareil. Eh bien ! il paraît qu'un inventeur a trouvé mieux. Il aurait imaginé une machine pour la tenue des livres en partie double. Cette machine ferait la besogne de dix ou de vingt comptables et exécuterait toutes les opérations d'écriture très longues qu'exige une comptabilité bien tenue. On m'a dit qu'une importante maison de commerce installerait en ce moment cette tenue des livres à la machine, qui lui permettrait de réaliser de grandes économies de personnel. »

Cette machine-là est et sera toujours un mythe. Mais c'est grand dommage ! Non pour tous les caissiers, teneurs de livres et autres sous-comptables indistinctement, mais pour la bonne moitié d'entre eux, automates, ressorts, comme disait La Bruyère, c'est-à-dire machines eux-mêmes. Est-il en effet une carrière en vue de laquelle on dépense moins d'efforts ? Est-elle seulement considérée comme une carrière ? Ces jeunes et vieux Lévites, bouchés presque tous à l'émeri, par instinct, calculs, hasard de la fourchette ou fortuit concours de circonstances, beaucoup plus que par réelle vocation, se sont crus un beau jour, à la boulevue, de la bonne espèce bureaucratique, parce qu'ils se sont supposés en état d'obtenir, le cas échéant, un emploi de lampiste au P.-L.-M. Ils ont alors décidé de se consacrer aux écritures auxiliaires, premiers linéaments du rôle de comptable ambitionné par eux pour plus tard. Et grâce aux commerçants, imbus comme eux qu'il n'y a pas là matière à tant d'apprentissage et études, ils ont réussi à forcer la fameuse Tour.

Et c'est ainsi que ces grimauds, ces soliveaux, ces cerveaux creux accouchent quotidiennement des pires scribouillies. Ne leur parlez pas de l'école, des livres, des auteurs ; ils n'en ont cure. Ils se garent systématiquement de toute rencontre avec le sphynx. Ils sont cuirassés d'une triple indifférence. Ils ne savent pas. Ils sont trop jeunes !

Un brave homme de père de famille me sollicitait récemment en ces termes, avec la plus parfaite sérénité : « Vous seriez bien aimable de trouver un emploi pour mon cadet, dans les écritures ; c'est le seul métier où l'on gagne tout de suite, sans apprentissage ; et plus tard, il pourrait tout naturellement se mettre comptable. »

Visiblement, il pensait : « Sans plus d'apprentissage, bien entendu. »

Et presque tout le monde de raisonner de la sorte.

Il faut réagir avec toute son énergie contre de telles hérésies. Ceux-là seuls qui aiment leur métier l'étudient et deviennent de bons sujets. Malheureusement, les indifférents — hélas ! que cet aveu me coûte ! — sont légion ; or, est-il rien de plus haïssable que d'exercer une profession que l'on méprise ? Non, le terrible art des comptes et des écritures ne saurait en aucun cas et jamais devenir un sport de désœuvrés, sans dons propres ni études. Qu'elle soit de vulgaire pitchpin ou de bois des îles, a dit Emile Bergerat, bons menuisiers, sachons d'abord raboter notre planche.

2° **Comptables.** — Qui vive ? — France ! — C'est à croire, en effet, Dieu me damne, que tout le monde, en notre beau pays, soit comptable. Voyez : cinq millions de personnes, chez nous, vivent du commerce, et tant de messieurs bureaucratisent et comptabilisent !... Avez-vous jamais été abordé par des solliciteurs d'emplois, sans qu'ils vous disent : — « Au besoin, vous savez, je puis tenir la comptabilité ; je connais *la partie simple* et *la partie double.* » Et quand ils vous ont bombardé de ces mots techniques, il sont convaincus que nul ne résistera à ce Sésame, ouvre-toi

Ainsi, tous les affamés, déplacés, cancres, ratés, avariés et autres parasites gangrenant la carrière, se vouent au seul art auquel chacun se croit apte sans études, à la comptabilité, parbleu ! où la plus parfaite réussite accueille les niguedouilles et petdezouilles ignorants, avant les patients et les forts. Est-ce que tout un chacun ne sait pas tenir les livres, bien ou mal ? Ce qui importe, c'est d'être enrôlé. C'est toujours, comme dit Coppée, le mot de Gavarni : « T'es propre à rien... fais-toi artiste », ou le mot de Gambetta : « Sous-vétérinaire ».

Quel est le maître Ramon qui a ainsi oblitéré le sens professionnel

de ces larrons? Leur travail de pet-de-loup rappelle les temps paléolithiques. Le dernier des sportsmen connaît la technologie et la littérature de son sport favori; que ceux de nos professionnels amateurs ou de rencontre qui en savent autant lèvent la main. Il n'y a point de spécialité où l'on soit si indécrottablement ignorant et je m'enfichiste. Ces comptables d'un autre âge ne savent rien, n'étudient point et n'en croient pas moins posséder la science infuse, en vertu, je suppose, de quelque pacte secret avec le bon Dieu ou avec le diable. Leurs lobes cérébraux sont réfractaires à toute étude comptabiliaire, et c'est pitié de les ouïr parler des choses dont ils vivent. Ah! comme ils souriraient s'il entendaient les grands maîtres quelquefois très âgés, se flatter, comme Périclès à 80 ans, d'apprendre chaque jour quelque chose!

C'est que sur le terrain de la comptabilité, comme sur celui de la médecine, plus on est fort, plus on reconnaît qu'on ne sait rien. C'est que, dans les temps actuels, il n'est guère de carrière qui demande plus d'aptitudes, d'expérience et de connaissances spéciales. Ce métier, d'ailleurs, devient de plus en plus difficile, à mesure que les siècles affinent les théories, perfectionnent les procédés, compliquent les transactions et augmentent le besoin d'être mieux renseignés des chefs de maisons. La comptabilité a ses secrets, son tour de main, son art, ses règles et sa pratique, qu'elle ne dévoile qu'à ceux qui brûlent du feu sacré et qui travaillent sans relâche, apprentissage qui ne finit jamais.

Il y a, ici encore, des écoles et des livres; mais la plupart, je le répète, considèrent comme parfaitement inutile et peut-être même humiliant d'y recourir. Que faut-il donc faire contre ceux qui puisent les secrets de leur art ailleurs qu'aux sources naturelles, qui comptabilisent de bric et de broc, en hauts fantaisistes, qui font de leur métier l'usage le plus malfaisant, qui jettent, par leur nonchaloir, la déconsidération sur la corporation tout entière, qui, en un mot, mille fois plus dangereux que M. Jourdain, qui faisait de la prose sans *le* savoir, font de la comptabilité sans *la* savoir? Il faut les rendre, comme on le demande depuis longtemps, pécuniairement responsables de leurs bévues et, par-dessus tout, les boycotter sans trêve ni merci. Chacun son métier; la comptabilité aux comptables, voilà la vraie formule. Ainsi qu'on l'a dit avec raison, quand un corps professionnel souffre, il faut réformer son recrutement.

Ah! si nos commerçants et industriels français étaient en état de mesurer à leur juste valeur les services de ces gratte-papiers, plumitifs ou chiffre-à-mort, comme ils s'empresseraient d'en renvoyer les neuf dixièmes à leur abécédaire! Patience! cela viendra. Que les praticiens

de marque prennent l'initiative du mouvement. La comptabilité est la boussole, le cicérone, le *vade mecum* des affaires, à la condition qu'elle soit entre des mains habiles; sinon, l'effet en est diamétralement opposé. M. Hanotaux n'a peut-être pas suffisamment insisté sur ce point essentiel dans sa récente et magistrale étude: *Le Choix d'une carrière.*

3° **Chefs de comptabilité.** — L'appétit vient en mangeant. Qui brille au second rang rêve volontiers de passer au premier. A force d'être en sous-ordre, on aspire à devenir chef.

Dans certaines entreprises bien ordonnées. chaque employé fait sa carrière en suivant la filière, le rang hiérarchique, c'est-à-dire en passant successivement par tous les échelons, par tous les grades, depuis le plus modeste jusqu'au plus élevé.

Certes, cette ambition est noble, quoique intéressée et on ne peut qu'y applaudir des deux mains, avec les chefs de maisons, à la condition, toutefois, que les sujets qui nous occupent ne devront pas seulement leur avancement à leur temps de présence, mais au bagage scientifique par eux acquis, fruit d'études incessantes et progressives faites en dehors même des heures de bureau.

Mais souvent ces hautes visées sont celles de fricoteurs qui ne font rien pour s'en rendre dignes. Ils affectent de croire que la carrière comptable est une des moins hiérarchisées et des plus démocratiques qui existent, permettant à chacun de monter en grade au gré de ses convoitises, sans titres ni diplômes. Soldats ne valant pas pipette, qui aspirent à devenir chefs grâce à leur aplomb et à leur fiance en soi, et que les commerçants et industriels sont impuissants par eux-mêmes à juger et à percer à jour. Autodidactes qui sont convaincus de s'être assimilé le fond et le tréfond spontanément. Vendeurs d'orviétans et professionnels de quinzième catégorie, qui rêvent d'émerger par ce que l'on appelle l'adoration du nombril. Ronds de cuir en mal de comptabilité, qui ne soupçonnèrent jamais que notre science est compliquée et fugace au point de ne pouvoir être conquise qu'au prix d'efforts soutenus et consciencieux, et de longues méditations dans le silence de l'intime chez soi. Manipulateurs de registres et non d'idées, auxquels il manque cette intuition, ce savoir-faire que rien ne saurait remplacer dans la conduite d'une comptabilité, à la fois science et art, ne nous lassons pas de le dire.

Oui, il est plus difficile de commander que d'obéir et plus les entreprises sont importantes, plus il faut aux chefs comptables de

solides connaissances. Étudiez donc, étudiez, mes bons amis de cour. Songez à l'immortelle parole de Colladan, dans la *Cagnotte* : « Faut de l'engrais ! » Et vous, chefs d'entreprises, avant de procéder à vos mutations de personnel et surtout à vos nominations de chefs de services, substituez à cette formule qui eut beaucoup trop cours jusqu'ici : « A chacun selon son aplomb », substituez, dis-je, celle-ci : « A chacun selon sa capacité ». Exigez, en un mot, des garanties et des titres sérieux de ceux qui postulent la direction de vos services.

4° **Comptables ambulants.** — On entend par là ceux qui se livrent, soit occasionnellement, soit exclusivement, aux travaux de comptabilité dans plusieurs maisons à la fois. Cette spécialité est, cela va sans dire, celle où la science et l'art sont le plus galvaudés.

Elle comprend, comme la profession de comptable à demeure, tous les faméliques sans savoir, les employés sans place, les voyageurs sans clientèle, les représentants de commerce sans mandat, voire les pale-freniers en rupture de balai, qui se rencontrent de par le monde.

Ces praticiens d'occasion offrent une certaine analogie avec les faux experts dont j'ai parlé tout à l'heure et dont ils sont comme les écumeurs. De sorte que mon épître aux premiers s'adresse à tous les Corinthiens.

Les employés de banques et d'administrations offrent également à cette spécialité d'innombrables recrues, lesquelles, malheureusement, ne sont pas plus brillantes. Que dis-je ? ces recrues, je le soutiens bien haut, sont le pire fléau du commerce. Malheur aux maisons qui se laissent prendre à cette glu ! Ces gens-là ne sont point comptables. L'extrême division du travail en usage dans les grands établissements engendre fatalement la plus lamentable faiblesse professionnelle. N'importe, comme ils ont du temps disponible et que leur emploi est peu rémunérateur, ils cherchent à arrondir leur pelote à côté. Parce qu'ils collaborent, dans leurs banques et administrations, à des écritures très auxiliaires, ils se posent carrément en comptables. Et parce qu'ils appartiennent à de grandes sociétés et entreprises, les chefs de maisons en quête d'économies les considèrent comme des phénix au rabais et s'empressent de saisir au vol la bonne aubaine de leur confier leurs écritures. Naturellement, ces ambulants accumulent bêtises sur erreurs, multiplient les dégâts autour d'eux, et les patrons, bien que les payant très peu, finissent par les payer très cher.

Les directeurs de sociétés n'ignorent point ces agissements de leurs commis, les qualités de comptables faussement arborées par eux et les méfaits résultant de cet état de choses pour le public des affaires. Ils en

sont marris et ils le déplorent. L'un d'eux me disait dernièrement, à cet égard, qu'il avait eu cent fois la pensée d'interdire à son personnel ces spéculations effrénées, dans l'intérêt du commerce impuissant à juger de la valeur de ces faiseurs. On ne peut que regretter que cette défense ne soit pas la règle de tous les grands établissements, au moins dans le cas où les sujets n'offrent pas les aptitudes et le savoir voulus.

Il existe, je l'avoue, quelques ambulants de mérite dans certaines grandes villes d'affaires. Mais ceux-là même ne tardent pas à s'endormir dans les délices de Capoue, je veux dire à se cantonner dans les procédés les plus immuables, négligeant de se tenir au courant des progrès de chaque jour. Une réorganisation comptable rationnelle et scientifique permettrait de remédier à cette indifférence, à cette force d'inertie.

5° **Commissaires et Censeurs.** — Il est peu de fonctions comptables qui soient aussi importantes et qui demandent autant d'aptitudes que celle de ces spécialistes ; et pourtant il en est peu aussi où le recrutement se pratique le plus irrationnellement. Aussi, n'est-ce point une exagération de dire que les trois quarts au moins de ces derniers sont brouillés avec toutes les sciences des comptes, alors que leur mission consiste précisément à s'exercer exclusivement sur lesdites sciences et qu'ils devraient, par conséquent, être comptables jusqu'au bout des ongles. Je me suis suffisamment étendu sur ce sujet dans mon *Manuel des Commissaires et Censeurs* (1) pour qu'il soit nécessaire d'y insister.

Que se passe-t-il dans la plupart des assemblées générales où il s'agit de nommer des commissaires et censeurs ? Demande-t-on aux candidats s'ils sont experts ou au moins comptables ? La simple recommandation d'un administrateur, d'un gérant, de quelque gros actionnaire, quelquefois même d'un apporteur, jointe au prestige habituel du nom et du rang des candidats, et le tour est joué !

On a dit qu'un bon chef de comptabilité, lorsqu'il est doublé d'un homme d'affaires entendu, était capable de faire un bien meilleur commissaire ou censeur que l'expert officiel le plus accrédité. C'est fort possible ; l'expert manque ordinairement d'expérience administrative et même comptable. Cela démontre que dans notre organisation professionnelle actuelle, il existe une lacune profonde, à savoir : le défaut dans nos Facultés d'un enseignement préparatoire au titulariat des précieux auxiliaires qui nous occupent. Quelle différence entre cette lamentable

(1) En vente à la Librairie Pigier. Prix : 5 francs.

organisation et les toutes puissantes et combien précieuses institutions des *Chartered Accountants* de Grande-Bretagne, Amérique et autres lieux !

C'est sans doute pour échapper à cette situation précaire que le ministère du Commerce vient d'instituer des concours pour le recrutement des commissaires-contrôleurs des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. Les programmes et conditions de ces concours sont peut-être critiquables ; mais on ne peut que féliciter le ministère de cette initiative, qui est une leçon et un avis, et pour la corporation qui n'a pas su agir jusqu'ici, et pour nos législateurs qui ont omis d'inscrire dans leur loi sur les sociétés l'obligation pour les vérificateurs d'être comptables.

6° **Administrateurs, Directeurs, Gérants, Chefs d'entreprises.** — Nul ne saurait méconnaître que, dans l'état présent des affaires, la science administrative et comptable ne soit aussi indispensable que le savoir technique, à ceux qui ont le périlleux honneur de présider aux destinées des sociétés par actions. L'administration la mieux douée sous tous les rapports n'en conduira pas moins à la ruine, tôt ou tard, l'entreprise dont elle a la charge, si elle ne sait lire dans les comptes et surtout si elle ne prise à sa juste valeur le concours d'un service comptable peut-être cher, mais expérimenté. Or, parmi les sociétés existantes, combien en est-il où les choses se passent ainsi ? Hélas ! toutes celles qui sombrent répondent pour les autres et les liquidateurs et syndics de faillites en savent quelque chose. Les actionnaires n'ont-ils pas lieu, dès lors, de faire bien haut leur *mea culpa*, lorsqu'il leur arrive d'éprouver la perte irréparable de leurs fonds. Il est vrai que dans l'état actuel des carrières comptables, les administrateurs, directeurs et gérants, qui n'ont jamais eu l'occasion de faire de la comptabilité par métier, n'ont pas eu davantage la possibilité d'étudier, sous la sanction d'une Chambre officielle, la comptabilité administrative et d'y décrocher des lettres de grande naturalisation.

D'autre part, dans notre modernisme, où le commerce, l'industrie, les finances, l'agriculture, tout ce qui, enfin, constitue les affaires, excellent à tant d'égards en qualités maîtresses, les chefs d'entreprises ne sont, eux aussi, comptables qu'à de rarissimes exceptions près, en France du moins. Et pourtant, il existe quelques excellentes écoles pratiques de commerce et de comptabilité, telle que l'école Pigier, où la perfection est poussée jusqu'à ses dernières limites (1). Mais, d'abord,

(1) V. ma broch. s. le *Bureau Commercial*.

que sont les contingents de ces écoles auprès des cinq millions de personnes qui, dans notre pays, comme je le disais plus haut, se livrent au commerce ? Ensuite, ceux qui ont le bon esprit de s'armer pour la lutte au sein de ces écoles, appartiennent aux nouvelles générations ; mais les autres, c'est-à-dire la grande masse ?

7° **Experts** (1). — Plus nous avançons, plus nous pénétrons dans la haute comptabilité. Ce titre, certes, vaut un blason pour ceux qui le portent, et dans cette spécialité, on se donne et on reçoit du « cher maître » professionnel sans broncher.

L'expert est un spécialiste accrédité auprès d'un ou de plusieurs tribunaux, et qui est nommé d'office pour donner son avis sur une question qui lui est particulièrement connue, et sur laquelle le juge a besoin de renseignements qu'il ne peut se procurer personnellement.

Il suit de là que l'expertise est une opération confiée par la justice ou par les justiciables à des experts inscrits en cette qualité auprès d'un ou plusieurs tribunaux, opération à la suite de laquelle ces spécialistes expriment, en un document *ad hoc* appelé *rapport*, leurs avis motivé sur des questions qu'ils ont été reconnus supérieurement posséder. D'où le nom qui leur a été appliqué d'*experts rapporteurs* ou *donneurs d'avis*.

Je ne m'occuperai ici que des experts comptables.

Il y a des experts comptables en matières civiles, commerciales, correctionnelles, criminelles ; il y a donc des expertises comptables devant toutes les juridictions : justice de paix, tribunaux, Cours d'appel.

En principe, le droit de nommer des experts appartient d'abord aux parties litigantes, et ce n'est qu'à leur défaut que les juges les nomment d'office. Il peut donc arriver que celles-ci portent leur choix sur des experts non inscrits, non officiels. Toutefois cette règle reçoit des exceptions : ainsi, c'est le juge de paix et non les parties qui nomme les experts et qui seul décide de l'opportunité des expertises ; ainsi encore les juges d'instruction renvoient d'autorité les prévenus devant tels experts de leur choix, pourvu que ceux-ci figurent au tableau.

L'expert prête serment à peu près dans chaque affaire à lui confiée ; cependant, en matière commerciale, il en est généralement dispensé.

L'art. 429 du C. de Proc. civ. donne le nom d'arbitres aux experts

(1) Il est exclusivement question ici des experts officiels près les tribunaux, et non des faiseurs que j'ai dénoncés dans le chap. I.

comptables instrumentant devant les tribunaux de commerce, c'est-à-dire désignés par ces tribunaux ou par les parties en cause, pour examiner les pièces, livres de comptabilité et autres documents, concilier si possible et donner leur avis. Partant de là, on a cherché souvent à préciser les différences existant entre l'expert et l'arbitre, et l'on a dit :

L'expert opère au civil et à la Cour ; l'arbitre, au commerce ;

L'expert prête toujours serment ; l'arbitre, rarement ;

Le principal objectif de l'expert est son rapport ; celui de l'arbitre, « concilier si faire se peut » ;

L'expert est un donneur d'avis ; l'arbitre, un médiateur ;

L'expert doit défendre son rapport à la barre, quelquefois même *unguibus et rostro*, tant sont acerbes les attaques des avocats ; l'arbitre point ;

Les fonctions d'arbitre ont un caractère public que celles d'expert ne revêtent pas.

L'art. 429, particulier aux instances commerciales, définit l'*expertise*, la visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, et l'*arbitrage* l'examen de comptes, pièces et registres. Bien que ce soit là discuter sur des pointes d'aiguilles, sur des chinoiseries, je dois dire que ce dernier *distinguo* est illogique et la plupart des auteurs juridiques sont de cet avis. En matière commerciale comptable, il n'y a pas arbitrage parce qu'ici les arbitres ne sont pas juges comme doivent l'être de vrais arbitres (voir le n° 8) ; il y a, au contraire, expertise parce que les opérations portent sur une question de science et d'art comptables. Les experts comptables du commerce sont donc, comme leurs confrères du civil et de la Cour, de véritables experts et non des arbitres ; le mot *expertise* est étroitement idoine au mandat dont il s'agit.

Il y a trois espèces d'expertises : l'expertise judiciaire, qui a lieu dans les formes prescrites par la loi ; l'expertise officieuse, qui se résout, à défaut de transaction, en un rapport sur papier libre, excellente innovation de plusieurs tribunaux de commerce ; et l'expertise amiable qui a lieu directement entre les parties, en dehors de tout appareil judiciaire. Cette dernière se rattache plutôt au genre *arbitrage*.

Citons pour ordre l'expertise que l'on peut appeler *pro domo sua*, et qui est celle que le commerçant fait parfois faire sur ses livres pour son édification personnelle, sans qu'il existe la moindre partie adverse.

Les esprits subtils et tâtillons en la manière de disséquer, comme on dit, la petite bête, se demandent s'il ne conviendrait pas de dire « comptable expert » et non « expert comptable », vu qu'on dit « géomètre expert », « ingénieur expert », etc. Ma réponse est celle-ci :

Dites à votre gré expert comptable ou comptable expert, pourvu que vous sous-entendiez expressément que *comptable* désigne la profession du praticien et *expert* son degré officiellement reconnu dans cette profession. Le premier terme est le substantif et le second l'adjectif.

On a proclamé un peu légèrement, ces temps derniers, que le seul moyen de décrocher le titre d'expert était de s'en affubler. C'est une erreur. Que ce titre soit mal décerné, j'y souscris ; mais il est, en tout cas, extrêmement difficile à obtenir, ainsi qu'on va le voir.

Dans l'ancienne législation française, les experts étaient organisés en une corporation privilégiée, en dehors de laquelle ni les parties, ni les juges ne pouvaient faire de choix.

La charge, le titre d'office de chaque membre de la compagnie monopoleuse, était vénal.

Toutefois, en matière commerciale, on pouvait prendre pour expert comptable qui l'on voulait.

Il y avait donc un corps d'experts jurés dans toutes les villes où il existait un parlement, une chambre des comptes, une cour des aides, une généralité ou un présidial.

Cette organisation avait pour but de mettre à la disposition des juges et des justiciables des compagnies privilégiées de praticiens officiels leur offrant toutes les garanties désirables. Du reste, il existait des règlements administratifs dont l'objet était de réprimer chez les experts les cas d'incapacité, de concussion, etc.

De nos jours, il n'en est plus ainsi et si, sur ce terrain, on a aboli, comme sur les autres, ce que les corporations avaient de mauvais, on a malheureusement négligé d'en conserver ce qu'elles avaient de bon. Il n'y a plus, comme autrefois, d'experts jurés et la réglementation actuelle n'est point faite, tant s'en faut, pour faire des corps d'experts des compagnies d'élite dans l'intérêt des plaideurs. Le mode de recrutement en usage presque partout est littéralement déplorable. Je ne sache guère que quelques villes où les présidents recrutent les nouveaux experts parmi les praticiens ayant collaboré, durant de nombreuses années, aux travaux des experts en fonction. Mais à Paris et dans beaucoup de villes de province, la collation du grade a lieu sans méthode ni règles, et ce sont les influences, les protections, les recommandations, le pistonnage, le patronage, la faveur, la fantaisie, l'arbitraire, le bon plaisir, beaucoup plus que le mérite professionnel, qui président au choix de ces auxiliaires si précieux de la justice et des plaideurs. Et c'est ainsi que sont souvent appelés à ces hautes et délicates fonctions des chefs comptables de banque, des employés d'admi-

nistration, d'anciens chefs de bureau, d'anciens députés, d'anciens préfets, beaucoup d'avocats, de tout enfin, excepté des gens appartenant de longue date à la comptabilité contentieuse.

Il est vrai que le choix des présidents porte de préférence sur des avocats ou juristes ; mais c'est encore là une anomalie, la fonction d'expert étant d'ordre comptable et les élus ne pouvant suppléer à leur insuffisance qu'en s'entourant de secrétaires du métier, ce qui place forcément les premiers en singulière posture vis-à-vis des derniers. C'est là, il faut le reconnaître, une conséquence forcée du manque d'organisation de notre corporation. En effet, les experts, pour exclusivement comptables qu'ils soient en fait, doivent, au point de vue du bagage acquis, avoir potassé les Pandectes aussi bien que les manuels de comptabilité ; ils doivent avoir entassé Pélion sur Ossa, en même temps que Barrême sur Paciolo.

Pour justifier cette préférence, un président me disait récemment : « Les légistes font mieux, à notre avis, les expertises que les comptables. Les rapports de ces derniers sont généralement techniques à outrance et dépourvus de toute rhétorique ; ceux des premiers, au contraire, pour être terre à terre, à la papa, sont clairs, méthodiques, corrects et révèlent une plus saine appréciation des litiges. Puis c'est surtout à la barre que ceux-ci sont de beaucoup supérieurs à ceux-là. »

Ces raisons sont fallacieuses. Le jour où les universités corporatives, par des études postscolaires et des examens bien appropriés, seront en état de délivrer le titre d'expert aux praticiens qui le mériteront par leur connaissance approfondie et complète du droit et de la comptabilité comparée, ce jour-là les tribunaux auront à leur disposition des recrues à la hauteur des fonctions dont il s'agit, étant donné surtout que ces recrues se seront fait la main par un stage de quelques années chez des maîtres experts. Alors disparaîtront ces experts comptables théoriciens que nous voyons trop souvent à l'œuvre, jugeant d'après des doctrines surannées dès longtemps reniées par la pratique ; ayant, en leur qualité de légistes, plus de goût pour l'absolu que pour le contingent ; donnant tort à des parties qui croyaient leurs livres en règle, alors qu'elles avaient méconnu, par exemple, les dispositions caduques des articles 8 et suivants du Code de Commerce. Alors rentreront dans le rang ces trop fameux experts capables de traîner leur titre dans la boue de leur ignorance, de leurs erreurs et quelquefois même de leurs concussions, ce qui a amené le public à ce scepticisme qui lui a fait si souvent penser : Les experts, nous les connaissons et savons ce qu'en vaut l'aune.

Autant en dirai-je des contre-experts ou sur-experts, qui font du reste et dans tous les cas partie des premiers. Combien rares sont ceux qui n'ont pas cette pensée fixe d'aboutir au résultat le plus opposé possible à ceux du premier expert ! Ne sont-ce pas ces batailles entre coupeurs d'accents circonflexes en quatre qui ont fini par donner cours à ce dicton : « Un expert trouve toujours un plus expert qui le contredit » ?

Oui, le remède consiste à n'appeler aux fonctions d'expert que les praticiens vieillis dans le métier, rompus à toutes les questions techniques et pratiques de leur profession ; devant leur titre non à la faveur, mais à leur honnêteté, à leur probité, à leur impartialité et à leur talent professionnel ; titrés non par les tribunaux directement, mais par les universités corporatives ; commandant le respect à tous et capables d'être pour la justice des collaborateurs qu'elle puisse couvrir sans se compromettre ni déroger. Les chambres universitaires comptables diplômeront les experts, et les tribunaux nommeront parmi ceux-ci, à l'exclusion de tous autres, les experts jurés, inscrits, assermentés, monopoleurs. Quant aux parties litigantes, qui ont le droit de choisir leurs experts, sauf en matière criminelle, elles prendront facilement l'habitude, à l'instar de la Grande-Bretagne, de l'Amérique, etc., de s'inspirer des listes des chambres corporatives, puisqu'il n'y en aura point d'autres. Les experts sont, on le voit, les premiers intéressés à cette réforme de leur recrutement.

Mais tant que X... pourra être nommé grâce à un formidable coup de piston, parce qu'il est l'ami intime de tel ministre, qui est au mieux avec tel président, seul maître en fait des nominations ; tant que Y..., ancien préfet dégommé, pourra recevoir le titre d'expert comme fiche de consolation ; tant que Z..., député non réélu, qui était vétérinaire ou avoué dans sa province, pourra utiliser les loisirs que lui ont fait ses électeurs à expertiser à plume que veux-tu, parce qu'il est le cousin d'un greffier, ou le neveu d'un juge, ou le beau-frère de Chamouillard, confident de tel gros bonnet de la Chambre, du Sénat, de l'Administration publique, du Palais, etc. ; bref, tant que l'honorabilité et les capacités professionnelles ne seront pas les seules qualités requises des candidats, toutes les réglementations ne donneront pas satisfaction à l'opinion et les suspicions des justiciables seront fondées. Les magistrats eux-mêmes sont plus qu'on ne croit de cet avis.

On s'est souvent demandé, et un juge d'un département circonvoisin me demandait encore l'autre jour, si les tribunaux de commerce siégeant en des localités absolument dépourvues d'experts ou ne

disposant que de praticiens insuffisants, pouvaient, dans des affaires importantes et compliquées, nommer des experts étrangers auxdites localités, des praticiens de Paris, par exemple.

Les parties, dans la plupart des cas, ont, je l'ai dit, le libre choix des experts ; la même faculté ne saurait donc être refusée aux tribunaux, pourvu que ce choix soit judicieux et se porte sur des Français. Je sais des experts de Paris, notamment, qui ont été nommés par les tribunaux de Lille, de Dijon, de Lyon et même d'Alexandrie. Moi-même, j'ai plusieurs fois été appelé bien loin du siège de mon tribunal.

Les honoraires des experts paraissent souvent exagérés, parce que, pour beaucoup, le métier de vérificateur comptable est un métier de demi-oisif et trop souvent aussi de demi et même de complet ignorant, et dont les services apparaissent comme fort incertains.

Ils exagèrent, les auteurs juridiques qui pensent qu'en général les honoraires des experts se montent à des prix exorbitants, ou qui trouvent, comme Chauveau, qu'on substitue par là un mandat salarié « très onéreux pour les plaideurs » à l'administration gratuite de la justice.

L'expert doit, sous le rapport des émoluments, n'avoir rien à envier aux agents les mieux rémunérés de l'administration, de la banque, du commerce ou de l'industrie, qu'il surpasse en connaissances techniques ; autrement, la corporation arriverait fatalement, dans un temps donné, à être délaissée par les hommes de talent.

Un des pires obstacles à la haute situation morale et pécuniaire que je réclame pour les experts de valeur, consiste, à Paris, dans l'extrême division du travail. Les uns ne s'occupent que d'affaires commerciales contentieuses, d'autres que d'affaires commerciales comptables, d'autres que de causes civiles, ceux-ci que d'instructions correctionnelles ou criminelles, ceux-là que d'instances en appel devant la Cour. Et cette sélection est le fait même des tribunaux qui ont ainsi parqué leurs experts.

En province, au contraire, le même professionnel est tout cela à la fois et il est encore, le plus souvent, liquidateur, administrateur, syndic de faillites, conseil ou commissaire de sociétés, rédacteur d'actes et conventions de tout genre pour le commerce et l'industrie, comptable consultant à la disposition de tous, etc. A la bonne heure ! voilà le moyen d'acquérir la plus haute compétence et d'atteindre à une situation digne de soi. Les mots *expert* et *spécialiste* hurlent ensemble.

Ces principes ont été si souvent proclamés qu'il est grand temps de les appliquer pour la sécurité de notre monde des affaires. Mais cette rénovation ne se fera que par les Universités comptables.

8° **Arbitres**. — Cet article ne s'adresse qu'aux arbitres en affaires comptables.

Par contre, je n'y vise ni les experts opérant devant les tribunaux de commerce, en vertu de l'article 429 du C. de Proc. civ., et auxquels, nous l'avons vu, on donne improprement le titre d'arbitres ; ni les arbitres obligatoires, forcés, qu'avaient institué les articles 51 et s. du C. de Co. et qu'abrogea la loi du 17 juillet 1867.

Il y a deux espèces d'arbitres volontaires, la législation actuelle n'en reconnaissant plus d'autres : les arbitres rapporteurs et les arbitres juges.

Les arbitres rapporteurs sont nommés par le tribunal ou par les parties pour terminer une contestation. Ce sont non des juges de rigueur, mais des médiateurs, d'amiables compositeurs, des « arbitrateurs », selon l'appellation qui était en usage dans l'ancien droit, c'est-à dire qu'ils sont dispensés de suivre rigoureusement les règles et formes du droit, et qu'ils jugent d'après les seuls principes de l'équité et en s'inspirant surtout des usages consulaires. Ils sont saisis en vertu de jugements ou d'ordonnances.

Les arbitres juges sont nommés par la volonté des parties ou par la loi, pour juger les différends sur lesquels il n'est pas interdit de compromettre ; ils instrumentent dans les formes prescrites par le C. de Proc. civ. et leurs décisions sont inspirées uniquement de la loi. Ce sont des juges. Ils sont saisis par compromis et prononcent en dernier ressort. Le cas échéant, ils peuvent nommer eux-mêmes ou demander au président du tribunal de leur adjoindre un tiers-arbitre ou sur-arbitre pour les départager.

Quand les arbitres sont désignés par les parties, ils peuvent être choisis parmi la corporation comptable en général ; lorsqu'ils sont nommés par le tribunal de commerce, ils sont pris parmi les experts inscrits au tableau. Il en est de même des sur-arbitres.

En la matière de comptabilité qui nous occupe, ils doivent être des praticiens d'un ordre spécial, pourvus du bagage comptable et juridique réclamé par leurs fonctions. Or, aucun institut ne délivrant, à l'heure qu'il est, de diplôme d'arbitres, la chambre officielle des comptables aura à combler cette lacune, pour la plus grande sécurité des plaideurs et des tribunaux.

On tend de plus en plus aujourd'hui à remplacer l'arbitrage volontaire par l'amiable composition et, par suite, l'usage se répand de renvoyer certaines affaires devant des commerçants ou des chambres syndicales qui procèdent gratuitement. En matière franchement commerciale, l'innovation est possible et même heureuse ; en comptabilité, non : pour faire de la comptabilité, il faut des comptables.

9° **Liquidateurs et Administrateurs.** — Il se produit dans nos tribunaux, à l'égard de l'investiture des liquidateurs et administrateurs, les mêmes errements qu'à propos des experts. C'est presque toujours le bon plaisir des magistrats qui préside au recrutement des spécialistes. Je n'en veux pour preuve que la récente nomination à Paris de M. Lasnier, au poste de liquidateur judiciaire des biens meubles et immeubles des congrégations de Jésus et de l'Assomption. M. Lasnier est-il comptable, expert, arbitre? Fut-il parfois chargé de fonctions ayant quelques rapports, même lointains, avec ses nouvelles attributions? Point du tout. Il était greffier de la première Chambre du Tribunal civil.

Au mois d'août 1889, le conseil d'administration du Syndicat des comptables de Paris adressa à M. Guillotin, alors président du Tribunal de Commerce de la Seine, une pétition tendant à ce que les liquidateurs judiciaires institués par la nouvelle loi sur les liquidations fussent choisis dans la corporation des comptables.

Je lis dans l'exposé des motifs de cette pétition : « ... Le liquidateur est un agent comptable que vous avez placé près du débiteur malheureux pour arrêter ses livres de commerce, l'aider, le conseiller pendant sa gérance et qui cède sa place au syndic si la liquidation judiciaire n'a pu être menée à bonne fin... Que doit être le liquidateur judiciaire ?... Sa fonction est comptable et commerciale mais plutôt comptable que commerciale... »

Cette raison n'est pas tout à fait juste et c'est sans doute pourquoi la réforme est restée dans les cartons. La fonction est à la fois et à un degré égal commerciale, comptable et juridique. Nommer en qualité de liquidateur un commerçant non comptable ni juriste, ou un comptable non juriste ni commerçant, ou un juriste ni commerçant ni comptable, c'est donc faire fausse route.

Ici encore il y a un vide dans notre enseignement universitaire, puisque nulle part on ne peut étudier cette fonction en dehors d'un stagiat chez un professionnel, ni en décrocher le diplôme. Il se rencontre assurément des comptables commerçants ; mais juristes, non. Combien parmi nous sont gradués en droit? La corporation est donc en faute. Cette double lacune sera à combler par la Chambre officielle des comptables.

Ce que je viens de dire des liquidateurs judiciaires, s'applique à tous les liquidateurs même amiables, même exceptionnels, comme M. Lasnier, ainsi qu'aux administrateurs de sociétés et qu'à tous séquestres et autres gérants provisoires de biens d'autrui.

10° **Syndics de faillites.** — Il n'y a pas davantage, actuellement, en France, de mode de recrutement régulier pour les syndics de faillites, et la loi est muette sur ce point. Le plus pur caprice règne partout et chaque tribunal a sa manière. Ici on ne prend que d'anciens employés de syndics, ayant fait chez ces derniers un stage de dix ans au moins et étant patronnés par eux. Là, il faut être titré en droit. Plus loin, c'est la chambre des syndics qui est chargée de l'examen et de la présentation des candidats et qui s'en porte pécuniairement garante. Dans beaucoup de départements, les syndics sont pris parmi les experts, arbitres et liquidateurs les plus en renom. Mais presque partout, je le répète, c'est la faveur qui fait décider des nominations. J'ai vu, dans un de nos plus grands tribunaux de commerce de France, nommer comme syndic un secrétaire de boulangerie coopérative. Dans un autre, j'ai vu accorder l'investiture à un sortant de l'école de droit, ignorant tout de la comptabilité, à charge par lui d'aller faire, au préalable, un stage de deux ans chez un syndic de telle autre ville du département et de déposer un cautionnement.

La loi devrait intervenir à l'égard d'une fonction de cette importance, afin que l'unité la plus absolue régnât à cet égard en France et aux colonies. Mais il faudrait surtout qu'on renonçât au pistonnage une fois pour toutes.

La profession est comptable en même temps qu'administrative et judiciaire ; mais pour l'instant, elle ne peut s'apprendre dans aucune école, dans aucun cours, dans aucun ouvrage, du moins au point de vue des innombrables détails de la pratique. Cette lacune sera à combler lors de la réorganisation comptable.

Le syndic doit être, je le répète, un comptable éminent, doublé d'un juriste de premier ordre. Son honorabilité et son incorruptibilité doivent être, comme la femme de César, à l'abri de tout soupçon. Il doit être, en outre, en un état de fortune lui permettant d'organiser confortablement ses bureaux, de traverser sans gêne la période toujours longue de début ou d'incubation et de former son cautionnement ou sa garantie

ou sa participation pécuniaire à la chambre des syndics. Il doit être enfin un administrateur rompu aux affaires, adroit, j'allais dire retors, capable de réaliser au mieux toutes les espèces d'actifs, de vérifier toutes les espèces de passifs, de discerner les procès soutenables, en un mot de tirer pied ou aile de cet oiseau souvent très coriace qu'est une faillite.

11° **Auteurs.** — De la pratique ! De la pratique ! Assez de théorie ! clame-t-on aux auteurs. Malgré cela, la plupart des ouvrages pondus chaque année par eux va rejoindre les boîtes des bouquinistes de nos quais, parce que, hors d'état de rendre les moindres services, grâce aux prolixités théoriques qui s'y étalent du commencement à la fin, ces ouvrages sont complètement délaissés par le lecteur.

Certes, il ne s'agit pas d'exclure toute didactique, toute doctrine de nos traités et méthodes. La comptabilité repose avant tout — et c'est précisément en quoi elle est une science — sur des principes généraux, fixes, immuables, qui sont de tous les temps et de tous les lieux, et dont l'exposé constitue forcément un élément obligé du livre.

Mais où la comptabilité est surtout compliquée, c'est en ce qui concerne son application. Non seulement la difficulté d'application comptable tient à la diversité des commerces et des industries, mais encore une même entreprise ou un même commerce donne lieu aux applications les plus variées, à telle enseigne que l'on peut dire, ou qu'il y a autant de comptabilités différentes que de maisons, ou qu'il n'existe pas au monde deux comptabilités qui soient absolument similaires. Les quelques monographies que nous possédons le démontrent et les professionnels le savent mieux que personne.

Or, c'est, je le répète, à cette partie de la comptabilité, c'est-à-dire à la pratique, à l'application, qui s'étend à tout ce qui existe et est, par conséquent, sans borne, que nos auteurs doivent réserver la plus grande place dans leurs livres, au détriment des abstractions. Les ouvrages vraiment pratiques, je le répète, ont toujours été très clairsemés, et même de nos jours, à part les manuels et guides Pigier et quelques rares traités justement appréciés, tels que ceux de Deschamps, par exemple, les autres répondent-ils aux besoins du jour ? Posez la question aux intéressés. On peut soutenir hardiment que cette anomalie est une des principales causes de l'état de désarroi qui pèse si lourdement de nos jours sur les carrières comptables à tous les degrés.

Outre les ouvrages pratiques s'appliquant à la comptabilité générale, et en dehors des monographies proprement dites, il existe de nombreux vides à combler au point de vue des traités de comptabilités spéciales.

En matière de comptabilité contentieuse, notamment, je connais certains manuels à l'usage des experts, des liquidateurs, des syndics de faillites ; mais ces livres sont juridiques et, par conséquent, ne sont point ceux que je réclame. En ce qui concerne la comptabilité internationale ou comparée, tout est à faire. Il faut appeler l'attention des professionnels sur cette absence d'ouvrages spéciaux, et il est indispensable que ces professionnels, à côté de leurs connaissances pratiques, possèdent au plus haut point l'habitude d'écrire en vue de l'enseignement pratique.

12° **Pédagogues.** — Dans la généralité des cas, le corps enseignant est dépourvu de praticiens comptables, et la comptabilité, qui devrait tenir la plus importante place dans les programmes, n'y figure que comme connaissance accessoire ou négligeable. Ce n'est que dans quelques rares écoles privées et surtout à l'École Pigier, que l'enseignement comptable occupe le premier rang et est poussé jusqu'aux dernières limites du perfectionnement, au moyen de cet élément indispensable appelé le Bureau commercial. Ce n'est aussi que là que l'on rompt franchement en visière aux interminables et inutiles notions théoriques, pour s'attacher aux procédés les plus actuels, les plus impeccables et les plus rationnels de la pratique, seul mode d'enseignement permettant de préparer, pour notre commerce et notre industrie, une pépinière de sujets habiles à toutes les choses de la comptabilité.

A ce mal, je ne vois guère de palliatif. Le commerce et l'industrie clament dans le désert. La routine, lorsqu'elle est dans l'enseignement, est plus difficile à extirper que partout ailleurs.

III

LES COMMERÇANTS ET LA COMPTABILITÉ

En général, les commerçants de tous degrés se désintéressent trop des choses de la comptabilité ; et pourtant il est avéré que la plupart sont incapables de se défendre, de se plaindre, de s'apercevoir des fraudes dont ils sont victimes, de se rendre compte, en un mot, des différences de compétence entre les sujets qu'ils occupent.

Pour eux, tous comptables !

Cela suffit ; cela est égal et abolit tout besoin de choisir.

Il n'y a de différence entre les employés que le prix ; celui-là qui fait le meilleur marché est le bon.

Entre le famélique qui, pour un travail donné, demande 20 francs, et l'homme habile qui en demande 200, aucune hésitation n'est permise. De sorte que beaucoup de commerçants se tiennent à peu près ce langage :

« La maison X..., par exemple, me demande 50 francs ; un jeune homme, déjà occupé ailleurs, qui cherche un supplément d'appointements, me ferait peut-être le même travail pour 20 francs, et ce serait probablement aussi bien fait ; donc... »

Cela est-il possible ? ô commerçants ! Allez à l'école.

On fait des différences de valeur et de prix entre les docteurs, les avocats, les arbitres, etc., mais, entre les experts, à quoi bon ? Leur travail est une besogne courante et banale, et eux-mêmes sont des budgétivores de frais généraux, de frais improductifs. Donc, il faut les réduire à la portion congrue, et opter pour celui qui se montre le plus disposé à travailler pour la gloire. Que pourrait bien faire le talent en matière comptabiliaire ?

Certains commerçants disent :

« Je n'aurais certes point de comptabilité si la loi ne l'imposait pas ; je n'ai pas besoin de livres, pourvu que je brasse des affaires. »

Et ils achètent, vendent, paient, encaissent, dans le plus grand gâchis possible d'écritures.

Sans doute, la comptabilité a un rôle actif, celui d'enregistrer les opérations ; toutefois, elle ne peut qu'inscrire ce que le commerçant fait, bien ou mal, en un mot éclairer celui-ci.

Or, que vaut l'éclaireur s'il vous conduit dans une embuscade ou un guet-apens ?

Je parie d'induire en erreur tous les commerçants d'au moins 10 % sur leurs propres comptes ; et à cet égard, 10 % de nos jours, c'est énorme !

Une commerçante, niant le rôle actif de la comptabilité, me disait suffisamment connaître d'instinct sa situation, et ajoutait qu'elle s'apercevait de toute erreur si on lui en faisait. Je me fis fort de fausser ladite situation de 10 % sans qu'elle s'en aperçoive : dans les tirages, les amortissements, l'intérêt du capital, le défaut des prélèvements, et même les tirages avec le haut acquiescement des tiers, parce que ces tirages, omissions ou doubles emplois seront à leur profit.

Pour beaucoup de commerçants, la comptabilité, les bilans disent ce que l'on veut. Il y a du vrai et du faux dans cette opinion.

Quoi qu'il en soit, beaucoup, absorbés qu'ils sont par la partie technique de leur entreprise, s'en rapportent à leur comptable pour la direction administrative.

D'autres se font arracher les renseignements par les comptables, s'immiscent dans l'œuvre de ceux-ci, ou voient en eux des chances d'indiscrétion.

Quant aux vieux commerçants, ils ont généralement des idées arriérées rétrogrades ; ils sont réfractaires à tout progrès : procédés rapides ou simplifications. L'article 8 du Code de commerce, exclusivement, les domine et les hypnotise.

Quelques-uns, pire des folies, économie désastreuse, inconséquence sans nom, confient la caisse et la comptabilité au même employé qui a ainsi toute facilité de commettre des détournements sans que l'on s'en aperçoive.

Le désordre comptable n'existe pas seulement chez le petit commerçant, mais aussi dans les entreprises d'une certaine importance. Les commerçants de province, surtout, négligent leur comptabilité, n'ont aucun culte ni goût pour elle, en ignorent l'importance, pensent que nul ne pourra d'emblée s'assimiler leurs affaires.

Ce qui est aussi désolant, c'est leur prétention de payer à rien la comptabilité.

Que de départements, que de grandes villes où les entreprises importantes affluent et où cependant la comptabilité est délaissée, méconnue, objet d'une liardise coupable.

La comptabilité, cependant, est tout ce qu'il y a de plus indispensable et de plus prépondérant ; que de procès, que de discussions, elle pourrait éviter, ou permettre, le cas échéant, de trancher beaucoup plus rapidement.

En attendant, les plaideurs, les justiciables, les commerçants, s'ils étaient plus éclairés sur la question, plus compétents en la matière et plus soucieux de leurs intérêts auraient d'ores et déjà un moyen de forcer la main aux tribunaux. Ce moyen consisterait à se mettre d'accord sur le choix des experts préférés par les parties, alors même que ceux-ci ne seraient accrédités auprès d'aucun Tribunal.

Serait-ce valable ? Oui.

La loi dit que ce n'est qu'à défaut, par les parties, de se mettre d'accord sur le choix d'un expert, que le Tribunal intervient pour en nommer un qu'il lui plaît de désigner.

Nous avons, sans parti pris, signalé le mal provenant du fait des commerçants ; c'est donc à eux, il y va de leurs intérêts, d'y remédier.

L'expérience et l'habileté qui en découle viennent du nombre des années ; le lendemain doit profiter des leçons de la veille.

L'enseignement commercial a, depuis quelques années, fait de louables progrès, et l'on peut dire qu'il est actuellement très en faveur auprès des pouvoirs et du public.

Nous avons la conviction que les nouvelles couches de commerçants fréquenteront de plus en plus les Écoles de commerce et que la comptabilité finira, grâce au perfectionnement des méthodes d'enseignement, par occuper dans les programmes, le rang qu'elle mérite.

La science des comptes apparaissant désormais sous un jour nouveau, dans une forme plus claire pour tout le monde, on la prisera et l'on s'y intéressera davantage.

Ce jour-là, le but que nous visons ici sera atteint.

IV

LES CHARTERED ACCOUNTANTS

Voilà une institution qui n'existe pas encore en France et qui cependant fonctionne depuis de nombreuses années, dans d'excellentes conditions en Angleterre, aux États-Unis et ailleurs.

Les négociants anglais et américains, gens pratiques par excellence, se sont dit, il y a longtemps, qu'il y avait autre chose à faire, pour un chef de maison, que de tenir lui-même ses livres ou de contrôler ses écritures.

« *Time is money !* »

C'est ici le cas ou jamais de mettre en pratique le célèbre proverbe anglais. Il est évident que le temps c'est de l'argent, et quelquefois même beaucoup d'argent, surtout quand on manie beaucoup d'affaires.

Il vaut mieux se consacrer tout entier à l'entreprise que l'on dirige et lui faire produire le maximum de bénéfices que l'on peut en tirer que de s'atteler à une besogne absorbante pour laquelle on n'a pas toujours les aptitudes voulues ni les connaissances nécessaires. Chacun son métier !

Autant les comptables sont faits pour organiser, tenir, vérifier ou contrôler les écritures des commerçants, autant ceux-ci doivent se consacrer à la bonne administration de leur maison.

Mais, dira-t-on, il ne suffit pas d'avoir un bon teneur de livres et un excellent comptable : ces gens-là, n'étant pas infaillibles, peuvent se tromper, et c'est ce qui arrive souvent, en dehors même de toute question de chiffres, de détournements, etc..., c'est-à-dire en matière d'imputation, de recettes, dépenses, amortissements, etc., de nature à fausser les résultats d'une affaire jusqu'à en compromettre le succès.

C'est là qu'intervient utilement le concours des *Chartered Accountants*, dont le rôle est précisément de se substituer aux lieu et place du commerçant, qui ne peut ou ne veut pas s'astreindre personnellement à se pencher des heures durant sur ses livres pour scruter ou vérifier les comptes qui l'intéressent, comptes auxquels il ne s'entend d'ailleurs, le plus souvent, que peu ou point.

Une opération a-t-elle été malheureuse ou infructueuse, un exercice se solde-t-il d'une façon favorable ou défavorable, laisse-t-il même un doute ?

Tout cela sera autant d'éclaircissements dont on conférera avec le contrôleur, à l'insu du personnel, si on le désire.

Mais, objectera-t-on, quelle est la signification des mots « *Chartered Accountants* » ?

Traduisez en français : *Chambre officielle des Comptables.*

Là est tout le secret.

Les Accountants sont des adhérents, des experts, vérificateurs ou contrôleurs, éprouvés et diplômés, relevant d'une Charte ou Chambre de discipline, tout comme les notaires, avoués, huissiers, agents de change, etc.; tout en étant autonomes, ils ont un caractère officiel et jouissent d'une grande notoriété. On n'ignore pas, en effet, leur compétence; d'autre part, toute faute grave de leur fait entraînerait immédiatement la résignation de leurs fonctions et la responsabilité de la Compagnie (1).

Les négociants ont recours aux Accountants pour s'assurer :

1° Que leurs livres sont bien tenus et parfaitement corrects;

2° Que leurs inventaires sont normalement établis;

3° Que les bénéfices qu'on leur accuse sont réels;

4° Qu'aucune fraude ne saurait être commise à leur préjudice par le personnel préposé à la garde des valeurs : espèces, marchandises, etc..., sans que le coupable soit vite dénoncé.

Chaque année, la liste des membres est adressée à tous les intéressés, de sorte qu'aucune affaire que l'on désire confier à la Compagnie ne peut aller ailleurs.

Ce système est aujourd'hui tellement entré dans les mœurs des nations précitées, que les comptables se prêtent eux-mêmes, avec la meilleure grâce du monde, à tous les contrôles possibles, de leurs travaux, que l'on juge à propos de faire. C'est d'ailleurs l'occasion pour eux de prendre des vacances et de se faire apprécier par un connaisseur, qui ne manque pas de solliciter en leur faveur une gratification, quand ils la méritent réellement. Les comptables anglais partent sans doute de ce principe qu'un docteur n'est point déconsidéré parce qu'on lui adjoint un collègue.

En résumé, les négociants bien avisés, dont nous venons de parler, achètent, moyennant quelques centaines de francs, tirés annuellement de leur caisse, une tranquillité d'esprit complète, ce qui leur donne

(1) On a dit quelque part que l'idéal serait de conclure à la responsabilité légale du comptable; la Chambre de discipline des *Chartered Accountants* réalise ce vœu.

confiance en eux-mêmes, sachant désormais comment ils opèrent.

Pourquoi, me dira-t-on, n'emploie-t-on pas en France ce système si précieux à tous les points de vue ?

A cette question, je répondrai que le moment sans doute n'est pas encore venu. Ne sommes-nous pas d'ailleurs des imitateurs indifférents à tous progrès immédiats et, par suite, toujours tardifs à en profiter ?

L'importante *Entreprise comptable Pigier*, qui est aujourd'hui une véritable administration, et qui offre à tous les points de vue les garanties les plus sérieuses, a pris toutefois l'initiative d'implanter chez nous quelque chose de semblable, si ce n'est même de plus parfait.

Cette entreprise, faite pour inspirer confiance, ne pourrait-elle se mettre à la tête du mouvement ? Nous avons pressenti à cet égard, un certain nombre de notabilités professionnelles : experts, arbitres, liquidateurs, syndics, etc.; elles pensent comme nous.

En attendant cet acquiescement, inspirons-nous de l'organisation des institutions anglaises, américaines, russes, néerlandaises, analogues à celles que nous avons en vue de créer en France.

J'ignore ce que sont ces institutions dans leurs détails, mais ne perdons pas de vue que les Anglais et les Américains sont avant tout des gens pratiques et que chez eux l'intérêt général prime l'amour-propre d'un comptable offensé d'être contrôlé.

Les renseignements qui précèdent m'ont été procurés, en majeure partie, par M. Pigier, qui s'est livré personnellement en 1889, à Londres, à une étude complète de l'institution des « Chartered Accountants ».

Indépendamment de cette institution, il en existe d'autres, avons-nous dit, en Russie et en Hollande, lesquelles ont fait, en 1896, l'objet de divers articles publiés dans la *Revue de Comptabilité*. A propos de ces articles, il n'est pas sans intérêt de rappeler ce qui suit :

En Russie, un grand nombre d'industries et professions sont exploitées par des associations coopératives dites « Artels ».

L'Artel des Comptables a pour objet :

1° De fournir au Commerce, à l'Industrie et à la Banque des comptables, teneurs de livres ou contrôleurs;

2° De déléguer des comptables expérimentés pour organiser sur place, vérifier et mettre au point tous travaux de comptabilité;

3° De recevoir les parties qui, d'un commun accord, requièrent ses services, s'en rapportant à elle;

4° De recevoir les plaintes des intéressés pour irrégularités commises par les membres de l' « Artel »;

5° De rendre ses membres responsables des négligences dans l'accomplissement des fonctions qui leur incombent;

6° De résoudre toute contestation qui s'élève entre ses membres.

Le capital de l'Artel se divise en capital-caution et capital-artel. Le premier est formé du versement de 300 roubles, le second résulte d'un prélèvement de 10 °/₀ sur les 300 roubles et des intérêts, amendes et cotisations annuelles. Le capital-caution sert à garantir l'exécution régulière, par l'Artel, de ses obligations.

Peuvent être membres de l'Artel, les personnes du sexe masculin, majeures, qui n'ont pas subi de condamnations judiciaires et, en général, dont la conduite est irréprochable et la compétence parfaite.

Tout membre de l'Artel qui se serait attiré trois réprimandes dans le cours d'une année est exclu définitivement de l'institution.

Telle est, sommairement, l'organisation des « Chartered Accountants » et autres institutions analogues.

V

CRÉATION DE CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTABLES

Les comptables, à tous les degrés — les experts comme les autres — ne devraient être nommés que par leurs pairs. D'où nécessité d'une Chambre officielle des comptables dans chaque département au moins, ayant pour objet :

1° D'édicter les connaissances propres à chaque spécialité;

2° De fixer les épreuves à imposer pour les examens;

3° De faire passer ces examens;

4° De délivrer les Diplômes selon les titres et mérites; de s'ériger, en un mot, en « Chartered Accountants », et de fermer ainsi la profession à tous les comptables non titrés.

Les examens donneraient lieu à une taxe, comme ceux de droit et de médecine.

Comme au Conservatoire, le sujet qui, après trois examens annuels, n'aurait rien décroché, serait disqualifié pour toujours.

En tant que titres comptabiliaires, pourquoi ne créerait-on pas des certificats, diplômes ou brevets, comme l'on voudra, de Caissier, Tribun, Facturier, Correspondancier, Teneur de Livres, Comptable, Expert-Comptable, etc.

La Société académique de Comptabilité de Paris a donné, dans cet ordre d'idées, en créant un certificat de Teneur de Livres et un diplôme de Comptable, un exemple bon à suivre. Mais le diplôme n'est décerné qu'aux lauréats du certificat du 1er degré.

La Comptabilité, qui s'était endormie d'un sommeil plus long que celui de la « Belle au bois dormant », s'est enfin réveillée en ces dernières années.

On a compris que si un corps professionnel souffre, il faut veiller à son recrutement, et que ce recrutement doit se faire à la fois par les études et par le rang.

L'homme — dit Pasteur — doit se considérer toute sa vie comme un écolier et chercher à devenir plus capable, meilleur. On ne saura jamais assez.

Il faut donc mettre de bonne heure les moyens de s'instruire à la disposition de ceux qui veulent s'élever; ils rattraperont ceux qui sortent des Écoles, surtout s'ils possèdent les aptitudes nécessaires pour la profession qu'ils ont l'intention d'exercer.

Nous disons les aptitudes nécessaires, parce qu'autant est louable celui qui exécute un métier avec goût, avec art, autant est méprisable celui qui l'exerce avec indifférence.

La corporation des comptables comprend plusieurs millions de membres ; elle est, par conséquent, numériquement, la plus importante de toutes. Par l'influence qu'elle exerce et par le rôle prépondérant qu'elle joue dans les affaires, elle est aussi la plus élevée.

Mais, je le répète, cette corporation n'est pas organisée ; elle est ouverte à tous et même noyée dans celles des médecins, des avocats, etc...

S'agit-il d'un retour aux corporations et aux jurandes d'autrefois ? Non, mais simplement d'obtenir du Gouvernement le titre de Compagnie, ou Chambre officielle des Comptables de France, et la reconnaissance d'utilité publique.

L'État, si nous savons nous imposer en prouvant que nous avons raison, finira par céder, s'inclinant d'ailleurs devant la grandeur du but poursuivi et la notoriété des noms en tête de la requête formulée.

Il faut s'imposer aussi au commerce, de manière que celui-ci ne puisse plus accepter comme comptables des personnes non enrôlées dans la Compagnie officielle, sans déroger aux principes de bonne administration et se déshonorer. Habituons-le à considérer qu'il ne le ferait d'ailleurs qu'à ses risques et périls et en courant les plus grands dangers.

« L'institution des « Chartered Accountants » — dit M. Roif — s'im-
« pose en France. Les 19/20 de ceux qui prétendent exercer la comp-
« tabilité en ignorent même les éléments ; nombre de maisons ont une
« comptabilité vicieuse ou défectueuse. M. Pigier et son érudit
« personnel, MM. Léautey, Savigny, Demonceaux, etc., sont à même
« de nous édifier à cet égard.

« Mais comment instituera-t-on ces « Chartered Accountants » ?
« Comment les nommera-t-on ? Qui les nommera ? Comment s'assurera-
« t-on de la compétence des aspirants Accountants ? Par voie d'examens ?
« Qui fera subir ces examens ? (*Revue de Comptabilité*, année 1896). »

Voilà, en effet, des questions primordiales à trancher, mais non impossibles à résoudre.

Comment, en Angleterre, se fondèrent les premières Sociétés de « Chartered Accountants ? » C'est bien simple : Sept comptables publics adressèrent une requête à la Reine sollicitant la Charte, requête à laquelle ils annexèrent un projet de Statuts. Le Conseil des Ministres, à qui ces pièces furent envoyées, statua immédiatement en donnant un avis favorable.

Les autres Sociétés de ce genre créées dans les principales villes du territoire se fondèrent de la même manière.

Dans un pays comme le nôtre, où l'on nomme officiellement les docteurs en médecine, les gradués en droit, lettres, sciences ou musique, mais dont nulle compagnie, nulle institution, nulle autorité en un mot, ne s'occupe des Experts, Arbitres, Liquidateurs, etc..., ne peut-on pas se demander comment le recrutement de ces fonctionnaires passe inaperçu ?

Et pourtant, quoi de plus délicat que ce recrutement pour sauvegarder les intérêts les plus sacrés du Commerce et de l'Industrie, en sévissant contre les incapables ?

Nous devrions avoir avec nous, pour mener à bien notre noble tâche, toutes les personnes autorisées : magistrats, experts et arbitres authentiques, comptables émérites, auteurs, professeurs, etc.

Notre appel, il faut l'espérer, sera entendu, et les futures Compagnies deviendront rapidement puissantes.

Au début, cent hommes de bonne volonté inscrits d'office ou d'autorité seront suffisants. Il faudra pour cela avoir l'adhésion des principaux experts, chefs de comptabilité de Paris ou autres grandes villes, ce qui permettra, en quelques années, de tout embrasser.

Quel prestige alors !

L'heure du triomphe aura sonné.

Mais, dira-t-on, à quoi bon créer une Chambre officielle des Comptables, ayant notamment pour but de délivrer un brevet aux professionnels reconnus capables ? Dans cet ordre d'idées, n'existe-t-il pas déjà des diplômes décernés par :

1° Le Ministre de l'Instruction publique (Certificat d'aptitude à l'Enseignement de la Comptabilité) ;
2° Les Écoles supérieures de Commerce ;
3° Les Écoles pratiques de Commerce ;
4° La Société Académique de Comptabilité.

Ces Diplômes, certes, sont quelque chose, mais ils sont insuffisants, à nos yeux, pour conférer à qui que ce soit, le titre d'expert-comptable, voire la qualité de chef de comptabilité. C'est la sanction des études faites, une attestation des aptitudes que l'on possède, soit, mais rien de plus.

Il ne suffit pas, en effet, en l'espèce, de connaître la théorie sur le bout des doigts ; ce qui importe surtout, c'est d'avoir vieilli sous le harnais, d'avoir acquis de l'expérience, d'être, en un mot, un excellent praticien.

En ce qui me concerne — et beaucoup, pourvu qu'ils aient vécu vingt ans dans la carrière, pourraient en dire autant — j'ai plus appris par la pratique que par l'étude.

Donc, l'expert, celui-là qui est vraiment digne de ce titre, a dû voir beaucoup de comptabilités, faire beaucoup de travaux et de rapports d'expertises, etc.

Pour être apte à tous les genres, être à même de vaincre toutes les difficultés, il faut nécessairement étudier sans cesse, c'est-à-dire toute sa vie ; c'est là une des grandes complications de la science comptable.

En résumé, ce qu'il faut établir, parce que cela est vrai, indéniable et éternel, c'est que tous les arts, quels qu'ils soient, et sans exception aucune, sont doublés d'un métier qu'il faut nécessairement connaître et exercer.

Partant de ce principe, n'est-il pas exact que l'artiste lui-même n'est autre qu'un bon ouvrier ?

Lorsqu'il s'agit de réaliser un progrès dans les arts, les sciences, etc., on a souvent recours, comme l'on sait, aux Congrès, ce, à tort ou à raison.

Les Congrès ont toujours été et seront toujours stériles parce que « l'esprit humain est trop facile à se routiner vers un certain ordre d'idées » pour faire volte-face par assis ou levé.

Du reste, ceux qui y parlent, les leaders, formés de nouveaux venus, soliveaux, auteurs n'ayant pas d'antécédents ou vieilles culottes de peau, y parlent pour ne rien dire. A peine surgit-il même de-ci de-là quelque idée nouvelle.

Il suffit d'ailleurs de rappeler ici les divers Congrès tenus à Paris et ailleurs depuis une trentaine d'années, pour appuyer notre dire.

Nous ajouterons encore que les praticiens les plus distingués s'étaient abstenus de paraître à ces Congrès par la raison, sans doute, que la porte trop grande ouverte, donnait accès aux fantaisistes élucubrations de concurrents inexpérimentés.

Nous le rappelons une dernière fois, il faut, de toute nécessité, défendre l'entrée de notre profession à la foule des faux experts, des désœuvrés et des gens interlopes qui la déconsidèrent.

Allons, camarades, sus aux faux experts ; guerre aux usurpateurs de titres et de fonctions. Assez de trompeurs du Commerce et de l'Industrie ! Envoyez-nous des noms de marque afin de former, à l'aide d'une phalange d'élite, animée du désir de réussir, l'embryon de la future Chambre officielle des comptables de la Seine, laquelle sera chargée plus tard — puisse cela être bientôt ! — de nettoyer les écuries d'Augias.

A la rescousse, les hommes de bonne volonté !

Non qu'il faille créer une Chambre qui se bombardera elle-même détentrice des pouvoirs de faire et défaire les grades. Mais il faut incontestablement un noyau d'initiative, et ce premier groupe n'a pas à se grader lui-même pourvu que les noms qui le composent soient ceux de chefs de comptabilité d'établissements notoirement connus, de maîtres théorico-praticiens, de professionnels, en un mot, faisant autorité et régnant de par leur passé et leur situation sur toute la corporation.

Notre profession, restée ouverte aux ignorants, aux routiniers, aux déclassés, va-t-elle enfin se fermer ?

Agissons, il n'est que temps. Faisons œuvre de propagande. C'est surtout pour les experts, arbitres, liquidateurs, syndics et autres impétrants de la comptabilité judiciaire que s'impose d'urgence la réforme du recrutement.

Ne comptez que sur votre initiative. Le commerçant, l'industriel pour qui vous travaillez — sachez-le bien — ne vous saura aucun gré et n'appréciera pas votre œuvre,

Le gouvernement, les pouvoirs publics, tout ce qui pourrait ou devrait vous subventionner, se gardera systématiquement d'intervenir. Tous efforts pécuniaires et autres doivent donc venir de vous seuls.

En cela ne voyez qu'une chose, c'est que vous semez pour récolter individuellement ; car, en éliminant de la corporation tout ce qui n'est pas foncièrement comptable, ou n'a pas la ferme intention de le devenir par de sérieuses études, vous vous relèverez aux yeux de la demande et pourrez ainsi obtenir des émoluments plus élevés.

Faites cela, et vous rendrez un signalé service à la Société.

Tout d'abord, il faut :

1° Appeler un noyau d'hommes de valeur ;

2° Élaborer des statuts, un règlement ;

3° Instaurer la responsabilité de la corporation ;

4° Écheniller celle-ci ;

5° Rassurer le commerce et l'industrie indignement trompés ;

6° Faciliter et éclairer le recrutement près les Tribunaux ;

7° Écarter le spectacle écœurant de la protection et des passe-droits.

Les adhérents viendront ensuite, trop heureux si nous voulons les accepter et si nous ne disons pas : il est trop tard !

Certes, après cela, je ne vois pas blancs les incapables qui persisteront à se dire comptables et à plus forte raison experts.

FIN

Société Anonyme des Établissements

PIGIER

Au Capital de **Un Million** *de francs*

53, Rue de Rivoli et Boulevard Poissonnière, 19

MAISON FONDÉE EN 1850 — 7 GRANDS PRIX — 39 MÉDAILLES

PRINCIPAUX SERVICES :

École Pratique de Commerce

Préparation à la Pratique des Affaires, des Adultes, Jeunes Gens et Jeunes Filles.

Situations procurées aux Elèves.

Internat pour Jeunes Gens

Reçoit les Elèves à toute époque de l'année comme INTERNES, EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES.

Leçons par Correspondance

Comptabilité — Ecriture — Droit — Sténo-Dactylographie, etc. — Préparation aux Brevets de Capacité, aux Baccalauréats et aux Carrières administratives.

Entreprise Comptable

Exécution, Direction et Expertise de tous TRAVAUX DE COMPTABILITÉ pour Paris, la Province et l'Étranger.

Cabinet Juridique

Sous la direction d'un Avocat, Docteur en droit : Actes divers — Sociétés — Procès — Litiges — Recouvrements, etc.

Assurances

Sous la Direction d'un Ancien Inspecteur de Compagnie. Assurances de toute nature à toutes Compagnies.

Travaux de Copie

A la main et à la machine à écrire. — Reproductions au duplicateur. — TRADUCTIONS EN TOUTES LANGUES.

Librairie Comptable

Grand choix d'ouvrages très pratiques. — Registres et Fournitures de bureaux.

ÉCOLES PIGIER à : Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Lille, Nancy, Le Havre, Le Mans, Toulouse, Bayonne, Montpellier, Nice, Tours, Angers, St-Quentin, St-Étienne, Genève, Alexandrie, Bruxelles, Liége, etc.

Imp. D. ANTOINE. Marcel TAROT, succ'. St-Quentin.

NSH 02750
NEH JUL 27 1994
COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
0041390563
JAN 21 1925

END OF
TITLE